

## Conseil économique et social

Distr. générale 11 octobre 2010 Français

Original: anglais

#### Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquantième session

Genève, 30 septembre 2010

# Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa cinquantième session

#### Table des matières

				Paragraphes	Page
I.	Par	ticipa	1–4	3	
II.	Ado	ption	n de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III.	Éta	t de la	a Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	6	3
IV.		ivités int 3 (	7–19	3	
	A.	Activités de la Commission de contrôle TIR		7–12	3
		1.	Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	7–9	3
		2.	Banque de données internationale TIR	10	5
		3.	Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe	11	5
		4.	Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	12	5
	B.	Adı	ministration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	13-17	5
		1.	Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2009 et 2010	13	5
		2.	Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	14–16	5
		3.	Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU	17	6
	C.	Éle	ction des membres de la Commission de contrôle TIR	18-19	6
V.			ion à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation ctionnement du système de garantie (point 4 de l'ordre du jour)	20	7

#### ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103

VI.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 5 de l'ordre du jour)	21-28	7	
VII.	Révision de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)	29-34	8	
	A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR	29–31	8	
	B. Autres propositions d'amendement à la Convention	32–33	8	
	C. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	34	9	
VIII.	Application de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)	35-36	9	
	A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR	35	9	
	B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	36	9	
IX.	Bonnes pratiques (point 8 de l'ordre du jour)	37	9	
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)			
	A. Date de la prochaine session	38	9	
	B. Restriction à la distribution des documents	39	10	
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	40	10	

#### I. Participation

- 1. Le Comité a tenu sa cinquantième session le 30 septembre 2010 à Genève.
- 2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
- 3. L'organisation non gouvernementale suivante était également représentée en tant qu'observateur: Union internationale des transports routiers (IRU).
- 4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis pour prendre des décisions, à savoir au moins le tiers des États qui étaient Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention) était atteint.

#### II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/102.

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/102.

# III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a noté qu'aucune modification n'était intervenue ni en ce qui concernait l'état de la Convention ni en ce qui concernait le nombre de Parties contractantes. Il a aussi été informé des activités de l'IRU en faveur de l'adhésion de la Chine et du Pakistan à la Convention TIR.

## IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 3 de l'ordre du jour)

#### A. Activités de la Commission de contrôle TIR

#### 1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

- 7. Le Comité a approuvé les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/8 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/9, qui contiennent les rapports respectivement des quarante et unième (octobre 2009) et quarante-deuxième sessions (février 2010) de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
- 8. Le Président de la Commission a informé le Comité dans le détail des activités de la Commission à ses quarante-troisième (mai 2010) et quarante-quatrième sessions (septembre 2010). Il a en particulier abordé les questions suivantes:
- a) La Commission avait mis sous sa forme définitive une recommandation concernant la manière de remplir les cases 14, 15 et 17 du carnet TIR, en application des

règles 7, 10b et 12 des règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, recommandation qu'elle transmettrait à l'AC.2 pour approbation;

- b) La Commission avait accompli des progrès dans l'élaboration d'une procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante, mais elle était d'avis que la chaîne de garantie devrait donner un complément d'information sur le fonctionnement du système de garantie aux niveaux national et international et, en particulier, sur les circonstances exceptionnelles qui pourraient conduire à la suspension de la garantie dans un pays donné. À la satisfaction de la Commission, l'IRU avait confirmé sa volonté de poursuivre sa collaboration active avec la Commission sur cette question ainsi que sur d'autres sujets intéressant la Commission;
- c) Concernant les questions techniques liées à l'homologation des véhicules, la Commission avait établi que les problèmes qui avaient surgi récemment semblaient concerner les trois grands thèmes suivants:
  - Le non-respect des dispositions techniques de la Convention TIR, en raison de la négligence ou du manque de compréhension tant des transporteurs que des agents des douanes;
  - ii) L'utilisation de véhicules, dont la construction, par nature, ne peut être modifiée de manière à satisfaire aux prescriptions de la Convention TIR (en particulier les camions à rideaux latéraux);
  - iii) L'utilisation de véhicules dont la conception ou la construction, à la suite de l'évolution du marché, font appel à des techniques qui ne sont pas, ou pas encore, prises en compte comme il convient dans les dispositions techniques de la Convention TIR.

La Commission était d'avis que la formation des agents des douanes devrait être plus technique et elle a indiqué qu'un séminaire où l'accent pourrait entre autres être mis sur des sujets techniques était en préparation;

- d) S'agissant de l'invalidation par l'association nationale des carnets TIR délivrés à des titulaires exclus, la Commission a exprimé son soutien aux efforts faits par le secteur privé pour améliorer l'échange d'informations avec l'administration des douanes, mais, en même temps, elle a réitéré qu'en l'absence de mécanisme reconnu au niveau international, la chaîne de garantie devrait reconnaître comme valables tous les carnets TIR présentés pour acceptation au bureau de douane de départ avant la date de fin de validité, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, pour autant que ce bureau ne dispose pas d'informations contraires. Au cours du débat, plusieurs membres de la Commission ont aussi exprimé des réserves quant au fait que la chaîne de garantie semblait utiliser dans son évaluation de la gestion des risques les données provenant de la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD);
- e) La Commission avait procédé à un premier examen préliminaire du cours en ligne sur la Convention TIR, mis au point par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), en collaboration avec l'IRU. La Commission a noté avec satisfaction que l'IRU avait accepté de rectifier les erreurs dans le cours et de l'améliorer afin qu'il réponde mieux aux besoins des agents des douanes.
- 9. Finalement, le Comité a été informé que la quarante-cinquième session de la Commission, la dernière qu'elle tiendrait dans sa composition actuelle, aurait lieu le 31 janvier 2011.

#### 2. Banque de données internationale TIR

10. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) (document n° 5/Rev.1 (2010)). Il a également noté que la mise en œuvre du «projet ITDBonline+» progressait. Le secrétariat TIR avait conçu un prototype du site Web et, en septembre 2010, avec le concours de l'Administration des douanes italiennes et de l'association nationale, il l'avait essayé avec succès à Rome. Il était prévu que la construction du site Web ITDBonline+ s'achèverait dans les mois à venir. Le Comité a noté que cet outil accélérerait considérablement l'échange d'informations entre les administrations des douanes, les associations nationales et la Banque de données, sur les habilitations des titulaires de carnets TIR.

## 3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe

11. Il a été rappelé au Comité qu'à la demande des points de contact douaniers TIR les agents des douanes pouvaient avoir accès au Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE.

#### 4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

12. Le Comité a été informé que le secrétariat s'employait à organiser un séminaire TIR régional en Bosnie-Herzégovine et envisageait de participer à des activités de formation dans les États membres de l'Organisation de coopération économique. L'IRU s'est félicitée des travaux de la CEE en ce sens et a aussi informé le Comité des nombreux séminaires sur la prédéclaration électronique TIR, qui s'étaient tenus dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI).

#### B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

#### 1. Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2009 et 2010

13. Le Comité de gestion a approuvé le rapport sur les comptes complets et définitifs pour 2009 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/10). Il a aussi pris note des états financiers provisoires pour la période allant de janvier à juillet 2010, qui sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/11.

## 2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

14. Après avoir rappelé la procédure à suivre pour le prélèvement et le transfert de la redevance sur chaque carnet TIR, en vue de financer le fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le Comité de gestion a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR pour l'exercice 2011 ainsi que le montant net qui devait être versé par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR, comme prévu dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/12. Le Comité a aussi été informé de la lettre du Secrétaire général de l'IRU, datée du 14 septembre 2010 (document nº 10 (2010)), qui contenait deux observations sur le projet de budget et le plan de dépenses pour l'exercice 2011 et stipulait que l'IRU prévoyait de délivrer 2,8 millions de carnets TIR en 2011 et que, conformément au calcul qu'elle avait fait, un montant de 0,3425 dollar des États-Unis par carnet TIR serait demandé pour assurer un revenu permettant de couvrir le versement supplémentaire de 959 000 dollars, nécessaire au fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR en 2011. Le Comité a approuvé le montant de 0,3425 dollar par carnet TIR,

également obtenu par le secrétariat sur la base des prévisions de l'IRU. Après le transfert du montant net susmentionné à un organisme bancaire désigné par la CEE, ce montant serait converti en francs suisses, au taux de change entre le dollar et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

- 15. Le Comité a noté que le projet de budget et le plan de dépenses approuvés pour l'exercice 2011 ne différaient pas de ceux qui avaient été approuvés pour la Commission et le secrétariat TIR pour l'exercice 2010 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/9). À cet égard, une délégation a prié le secrétariat de bien vouloir préciser par écrit pourquoi les crédits non utilisés et le montant net que l'IRU devait verser en 2010 différaient de ceux de 2009. Le Comité a pris note de cette demande mais a accepté que le secrétariat donne ses explications oralement.
- 16. Le représentant du Comité exécutif de la CEE a informé le Comité que le Fonds d'affectation spéciale était géré en totale conformité avec les règles et règlements de l'ONU en vigueur, comme le certifiaient les Services financiers de l'ONUG.

#### 3. Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU

17. Le Comité a noté que la recommandation du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) concernant l'inclusion d'une nouvelle partie (partie III) dans l'annexe 9 de la Convention sur les conditions et les prescriptions relatives à l'habilitation d'une organisation internationale n'avait pas été classée mais était toujours examinée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

#### C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

- 18. Le Comité de gestion a confirmé que les critères appliqués à la nomination des candidats-membres de la Commission seraient fondés sur le commentaire adopté le 26 juin 1998, qui concernait le Règlement intérieur de la Commission et portait sur la «représentation» (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1), à l'exception de l'alinéa c du sous-paragraphe 1 et du paragraphe 2, dont les dispositions concernaient uniquement l'élection initiale des membres de la Commission et ne s'appliquaient donc plus. Le Comité a aussi confirmé le mode d'élection des membres de la Commission, qu'il a adopté le 26 février 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).
- 19. En conséquence, le Comité de gestion a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, en octobre ou novembre 2010, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2011-2013. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 10 décembre 2010. Après cette date, aucune candidature ne serait acceptée. Le jour ouvrable suivant, le 13 décembre 2010, le secrétariat de la CEE diffuserait une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui étaient Parties contractantes à la Convention. L'élection aurait lieu à la cinquante et unième session du Comité, le 3 février 2011.

# V. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 4 de l'ordre du jour)

20. Le Comité a rappelé qu'à sa session précédente, il avait autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le bon fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19).

#### VI. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 5 de l'ordre du jour)

- 21. Le Comité a examiné le document n° 7 (2010) présenté par l'IRU, qui proposait d'introduire deux nouveautés dans l'Accord CEE-IRU:
- a) Créer un Comité directeur pour le Fonds d'affectation spéciale TIR, composé de trois personnes, à savoir le Président du Comité de gestion TIR qui représenterait les Parties contractantes, un représentant de l'IRU et un représentant du secrétariat de la CEE;
- b) Considérer l'IRU non seulement en tant qu'«observateur» mais aussi en tant que «partenaire d'exécution» du régime TIR, afin de mieux rendre compte du rôle et des responsabilités de l'IRU dans le cadre du partenariat public-privé.

Selon l'IRU, aucune de ces deux propositions ne nécessitait de modification de la Convention TIR.

- 22. Le secrétariat a informé le Comité qu'avec l'aide d'autres services compétents de l'ONU il avait examiné avec soin les modifications proposées et était arrivé à la conclusion que leur prise en compte irait au-delà du mandat de la CEE et nécessiterait une décision des Parties contractantes. Concernant la formulation nouvellement proposée «partenaire d'exécution», la CEE estimait que son introduction devrait se faire au moyen d'un amendement à la Convention. S'agissant du Comité directeur, la CEE a noté que sa création modifierait complètement la structure intergouvernementale de contrôle, établie par les Parties contractantes à la fin des années 90, au sein de laquelle le Comité de gestion TIR avait le rôle prépondérant. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a proposé que le nouvel accord ne diffère de l'Accord CEE-IRU pour la période 2008-2010 que par des modifications mineures d'ordre rédactionnel, telles que celles qui sont contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1.
- 23. Quelques délégations ont indiqué qu'en ce qui concernait le Fonds d'affectation spéciale TIR, l'IRU ne pouvait être considérée comme un donateur puisqu'elle ne faisait que prélever et transférer le montant par carnet TIR payé par leurs titulaires. À cet égard, le Comité a rappelé que conformément à la Note explicative 8.13.1-1, les Parties contractantes envisageaient qu'éventuellement le budget ordinaire de l'ONU puisse servir à financer le fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR. Le Comité a regretté que, jusqu'à ce jour, les efforts pour obtenir un tel financement ne s'étaient pas concrétisés et il a invité les Parties contractantes, ainsi que le secrétariat de la CEE, à prendre à tous les niveaux les mesures qui s'imposaient en vue d'inscrire le fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR au budget ordinaire de l'ONU, à compter du prochain cycle budgétaire de l'ONU.
- 24. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur soutien aux modifications proposées par l'IRU. D'autres ont noté que ces propositions concernaient des questions de fond et exigeaient en conséquence d'être examinées en détail.
- 25. Le Comité a rappelé que, conformément à la Note explicative 0.6.2 bis-2, il devrait être tenu compte, dans un accord entre la CEE et l'IRU, de l'habilitation visée au paragraphe 20. En signant cet accord, l'organisation internationale confirmait qu'elle acceptait les responsabilités que lui avait conférées l'habilitation. À la demande du Comité, le secrétariat a expliqué que l'habilitation accordée à l'IRU pour la période 2011-2013 ne serait pas valable en l'absence d'un tel accord.
- 26. Le secrétariat a informé le Comité que le temps avait manqué pour aboutir à un consensus avant la signature de l'accord et il a ajouté que l'absence d'accord aurait de

graves conséquences sur les plans juridique et pratique. Le Président, conformément à l'article 5 de l'annexe 8 à la Convention, a mis aux voix les deux versions d'un projet d'accord, à savoir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1 et le document n° 7 (2010). Par 26 voix contre 3, le Comité, conformément à la Note explicative 0.6.2 bis-2, a approuvé le projet d'accord figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1, pour signature par la CEE et l'IRU. Il a décidé de poursuivre l'examen des propositions de l'IRU présentées dans le document n° 7 (2010) à sa prochaine session, étant entendu que l'accord signé pourrait à tout moment faire l'objet d'un amendement, conformément à son paragraphe 6.1.

- 27. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées, estimant que le règlement intérieur n'avait pas été respecté. La grande majorité des délégations présentes étaient d'avis que ce n'était cependant pas le cas.
- 28. L'IRU a regretté la décision prise par l'AC.2 et a déclaré qu'elle analyserait les conséquences en détail et en informerait la CEE dès que possible. Elle a aussi précisé qu'en raison de l'habilitation que lui avait accordée l'AC.2 en février 2010, elle continuerait à assumer les tâches qui lui incombaient, comme elle le faisait depuis plus de soixante ans.

#### VII. Révision de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)

## A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

- 29. Le Comité a été informé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la garantie par carnet TIR au Kazakhstan et en Ukraine s'élevait à 60 000 euros. L'IRU a indiqué qu'une telle augmentation pouvait être accordée pays par pays par la chaîne de garantie, sous réserve que les outils informatiques mis au point par l'IRU soient bien utilisés et avec l'accord des partenaires financiers de l'IRU.
- 30. Les délégations de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus et de l'Ukraine étaient d'avis que la proposition d'amendement rejetée qui avait pour but d'augmenter le montant maximal de la garantie par carnet TIR à 60 000 euros restait d'actualité, puisqu'elle visait à harmoniser la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble des Parties contractantes.
- 31. À l'invitation du Comité, les délégations de quelques pays qui avaient soulevé des objections quant à l'amendement ont expliqué les raisons de leur décision, notamment les conséquences financières qu'auraient l'augmentation proposée et le non-respect des procédures et des règlements intérieurs. Certains autres pays n'étaient à ce jour pas en mesure de formuler leurs objections. Le Comité a finalement décidé de reprendre cette question à l'une de ses prochaines sessions.

#### B. Autres propositions d'amendement à la Convention

- 32. Le Comité a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1, présenté par le secrétariat, qui contenait non seulement les propositions d'amendement mises à jour mais aussi un résumé détaillant le contexte et les raisons des amendements proposés. Comme certaines délégations voulaient disposer de plus de temps pour étudier ces amendements, le Comité a décidé de reporter leur examen à sa prochaine session.
- 33. Le Comité a examiné les documents ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1, qui contiennent les propositions d'amendement à

la partie I de l'annexe 9 et leur justification. La délégation du Bélarus a, d'une manière générale, appuyé les propositions mais a signalé que deux amendements étaient encore examinés au niveau national. À la suite d'un court échange de vues sur ces points, le Comité a décidé de reprendre l'examen de ce document à la prochaine session.

## C. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

34. Le Comité a pris note des réflexions du WP.30 sur la question (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 23 à 29) et du fait que deux exposés seraient placés sur le site Web de la CEE, l'un par le secrétariat et l'autre par l'IRU.

#### VIII. Application de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

## A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

35. Le Comité a pris note des résultats préliminaires de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR, figurant dans le document n° 8 (2010). Il a instamment prié les pays et les associations qui ne l'auraient pas encore fait de répondre et a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel à cet effet. Le Comité attendait avec intérêt de pouvoir débattre des résultats finals de l'enquête à sa prochaine session.

## B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

36. Le Comité a pris note du document n° 6 (2010) contenant un commentaire sur l'annexe 1 à la Convention, assorti d'un exemple de bonne pratique, s'agissant de l'utilisation du carnet TIR en cas de refus de l'entrée d'un transport TIR sur le territoire d'un pays. Ce document n'étant disponible qu'en anglais, le Comité a décidé de reprendre cette question à la prochaine session, en s'appuyant sur un document officiel que le secrétariat élaborerait.

#### IX. Bonnes pratiques (point 8 de l'ordre du jour)

37. Le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13 et du document  $n^{\circ}$  9 (2010) sur l'utilisation des sous-traitants et a décidé de les examiner en détail à la prochaine session.

#### X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

#### A. Date de la prochaine session

38. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante et unième session le 3 février 2011, pendant la cent vingt-septième session du WP.30.

#### B. Restriction à la distribution des documents

39. Le Comité a décidé qu'aucune restriction ne s'appliquerait à la distribution des documents de la présente session.

#### XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

40. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport sur sa cinquantième session et, à cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.